## AUDIENCE DU 21 AVRIL 2007 COMMISSION D'APPEL FÉDÉRALE (CAF)

## APPELANT :

Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE) prise au domicile de son président, M. Bernard PAPET, 51 , rue Lamartine 71800 LA CLAYETTE, représenté à l'audience par M. Jean-PEYRIN.

## INTIME :

Mademoiselle IB
, domiciliée 75, rue Saint Martin 75004 PARIS, absente à l'audience.
En présence de l'un des deux témoins requis, Monsieur SR , le second, Monsieur DP étant absent.

## DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL FÉDÉRALE

A l'audience publique et contradictoire du samedi 21 avril 2007 à 15 heures, tenue en matière disciplinaire de dernier ressort dans les locaux de Lyon Olympique Échecs, 2, rue de l'Angile à Lyon par Monsieur Jean-Paul TOUZÉ, Président, Messieurs Yohan BENITAH, Secrétaire, Thierry BARBIER et Jean-Claude THIEL, membres de la Commission d'Appel Fédérale (CAF).

## FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Conformément aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française des Échecs (FFE), la Commission d'Appel Fédérale (CAF) déclare recevoir la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE) sur l'appel interjeté le 22 février 2007 contre la décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline (CFD) le 27 janvier 2007 à Clichy dans le dossier référencé 06-18.

Dans son courrier du 22 février 2007, l'Appelant interjette appel au motif principale que la décision prise par la CFD le 27 janvier 2007, va à l'encontre des intérêts de la FFE, de ses membres et de ses licenciés.

L'Appelant soutien que :

- Les principaux griefs n'ont pas été traités sur le fond par la CFD car leur examen a été rejeté pour des motifs de forme :
- le remboursement obtenu pour des dépenses personnelles a déjà amené des sanctions en 2003,
- la discrimination dans les remboursements de frais de ligue a été rejetée en référence à une décision judiciaire non applicable à ce grief,
- la non application des statuts de la ligue pour les remboursements de frais n'a même pas été abordée.
- Le remboursement des frais d'avocat demandé par I'Intimé dans une action qui a amené une sanction pour des fautes personnelles est une nouvelle preuve qu'elle fait payer par la ligue IDF des dépenses qui devraient lui incomber à titre personnel.
- Le traitement des remboursements de frais engagés par les dirigeants dans la ligue d'IDF relève d'une discrimination.
- La motivation erronée en droit des rejets de forme par la CFD.
- Le pouvoir d'un organe de direction d'une association cesse là ou commence la Loi.
- Les griefs non examinés justifient une sanction en application des articles D2, D3 et D4 du Règlement Intérieur de la CADE (RICADE).


## DISCUSSION

Attendu que l'Appelant, agissant pour le compte de la FFE se plaint d'une mauvaise gestion de la Ligue d'l̂le de France d'Échecs sur la question du remboursement de frais alors que cette ligue n'est que l'un ses organes déconcentrés.

Attendu que l'Intimé ne pouvait, en application d'une décision du Comité Directeur de la Ligue d'île de France d'Echecs du 15 juin 2003, faire procéder à un remboursement sans une justification précise sur les factures de l'affectation des frais d'avocat réclamés par M. DP

Attendu qu'il est constaté que :

- dans son rapport du 19 octobre 2002 approuvé par le Comité Directeur fédéral du 20 octobre 2002, M. Bernard PAPET, Instructeur fédéral, proposait à la FFE de décider une expertise comptable de la Ligue d'ille de France d'Échecs,
- le 22 février 2003, la Commission de discipline fédérale a demandé un complément d'expertise à Maître Philippe FALGAYRETTE,
- le 28 décembre 2006, M. Louis RISACHER, Instructeur fédéral reprenait à son compte la demande de son prédécesseur, à savoir que soit procédé à un audit comptable de la Ligue d'Ille de France d'Echecs,


## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement le 21 avril 2007 en dernier ressort, la Commission d'Appel Fédérale et d'Éthique :
$>$ Déboute la CADE de ses demandes.
$>$ Demande à linstance dirigeante de la FFE de faire procéder par un Commissaire aux Comptes à un audit des comptes et du fonctionnement de la Ligue d'île de France des Échecs pour les exercices 2000, 2001, 2002 et 2003.
> Rappelle qu'au-delà de la spécificité de cette demande il appartient aux instances dirigeantes de la FFE de s'assurer du bon fonctionnement de ses organes déconcentrés que sont les ligues régionales et les comités départementaux.
> Confirme la décision $\mathrm{N}^{\circ} 3 / 2007$ de la CFD du 27 janvier 2007.

Certifié à Lyon le 21 avril 2007


